



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2023-DCPATE- 496
portant mise en demeure à l'encontre de la société ORTEC pour ses activités qu'elle
exploite à Fontenay le Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ-1-220 du 22 avril 2014 autorisant la Société ORTEC Services Environnement à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et une plateforme de regroupement sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif au système de management environnemental ;

VU le courrier du 8 avril 2019 de ORTEC présentant un programme de surveillance des eaux répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

VU le courrier du préfet du 23 août 2022 faisant état de commentaires quant à cette proposition notamment :

- notification d'un désaccord quant à un allègement de la surveillance du nickel ;
- absence de positionnement (pas de démonstration de la non nécessité de surveillance) pour plusieurs substances : DEHP, trifluraline, PFOS, Quinoxylène, Dioxines et composés de type dioxine, aclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, HBCDD, Heptachlore et dichlorométhane, cyanures libres.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de suivi dans le système de management environnemental suite à la perte des certifications qualités ;

Considérant que le point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif au MTD-déchets impose une surveillance trimestrielle des PFOS et PFOA depuis août 2022 pour les installations de traitement de déchets et que l'exploitant n'a pas mis en œuvre cette surveillance ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de surveillance dite « RSDE » conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en ce qui concerne les rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORTEC Services Environnement de respecter les prescriptions dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif au système de management environnemental, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société ORTEC Services Environnement, dont le siège social est situé Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier, BP 348000 à Aix-en-Provence (13100), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site qu'elle exploite ZA du Champ Blanc, Rue William Gregor à Fontenay-le-Comte (85200).

Article 1.1. Système de management environnemental

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 2 point 1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé en mettant en place un système de management environnemental répondant aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé et son suivi associé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'annexe 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité
- les dispositions du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019

en mettant en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres réglementés dans les articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les substances PFOS et PFOA visées au point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté du 17 décembre 2019 dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées respectivement à l'article 1.1 et à l'article 1.2.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

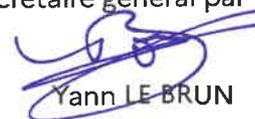
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ORTEC Services Environnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 DEC. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Yann LE BRUN

1 DEC 1953

R